

NOTE JURIDIQUE

Observations relatives au communiqué du Collège médical du 6 février 2026 et aux implications institutionnelles pour la profession médicale

I. Objet et portée de la note

La présente note a pour objet d'analyser, au regard des principes de l'État de droit, du droit disciplinaire et du Code de déontologie médicale, le communiqué du Collège médical du 6 février 2026 relatif à l'affaire dite des plasties du ligament croisé antérieur, d'évaluer la conformité de la démarche du Collège médical aux garanties procédurales fondamentales et de souligner les conséquences institutionnelles et systémiques pour l'ensemble de la profession médicale.

II. Rappel du cadre factuel et procédural

Il ressort des éléments connus que le médecin visé par les faits n'a pas été entendu par le Collège médical avant la transmission d'informations à la Ministre de la Santé, qu'aucune expertise indépendante n'a été sollicitée préalablement, que le Collège médical a transmis un avis à la Ministre ayant conduit à une suspension dans le cadre d'une procédure d'urgence, sans ouverture d'une instruction disciplinaire.

Dans son communiqué à visée justificative, le Collège médical omet délibérément de rappeler qu'aucun des critères stricts encadrant le recours à une procédure d'urgence n'a été respecté. Au-delà de cette omission, qu'il aurait été attendu d'une institution se réclamant d'une autorité professionnelle, il convient de rappeler qu'une telle procédure, par nature exceptionnelle, ne peut être mise en œuvre qu'en présence d'une situation d'une gravité extrême et dans le strict respect du principe de proportionnalité. En l'espèce, la mesure adoptée apparaît manifestement disproportionnée au regard des faits allégués, lesquels étaient susceptibles d'un examen contradictoire et expertal préalable, sans recours à des mesures aussi radicales, d'autant plus que la décision de la Ministre est intervenue avec un délai incompatible avec l'existence d'un risque réel et immédiat.

III. Atteinte aux principes fondamentaux du contradictoire et des droits de la défense

L'absence d'audition préalable du médecin concerné avant la transmission d'un avis ayant conduit à une suspension constitue une atteinte grave et manifeste au principe

du contradictoire et aux droits de la défense. Une telle carence procédurale inverse la logique disciplinaire et ne saurait être justifiée par l'urgence alléguée, d'autant plus que celle-ci s'inscrit dans un enchevêtrement procédural inédit, marqué par une mise à disposition fragmentaire et successive du dossier, incompatible avec toute exigence de loyauté procédurale. A la date de ce jour aucun reproche concret, basé sur des dossiers médicaux, n'a été transmis par le Collège médical au médecin visé.

IV. Absence d'expertise indépendante

Les faits dénoncés relèvent d'une appréciation médico-scientifique spécialisée. L'absence d'avis d'experts indépendants ou de collège scientifique externe constitue une carence méthodologique majeure, un ordre professionnel ne pouvant se substituer à l'expertise médicale spécialisée.

V. Usage extensif de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte

La protection de l'anonymat des lanceurs d'alerte ne saurait, en aucun cas, conduire à une neutralisation durable du principe du contradictoire ni, à elle seule, fonder une appréciation disciplinaire. Le recours déterminant à des témoignages anonymes, en l'absence d'expertise indépendante et de toute forme de confrontation, constitue un déséquilibre procédural grave, incompatible avec les droits de la défense dans un État de droit. En outre, lorsque le lanceur d'alerte n'est exposé à aucun risque identifiable de représailles, le maintien d'une protection renforcée à son bénéfice, au détriment des droits du médecin mis en cause, apparaît dépourvu de justification objective.

VI. Conséquences pour l'ensemble de la profession médicale

La démarche décrite crée un précédent inquiétant, exposant l'ensemble des médecins à des mesures graves sur la base de signalements anonymes, sans garanties procédurales suffisantes, portant atteinte à la confiance dans le Collège médical.

VII. Conclusion

La protection des patients ne saurait justifier l'abandon des principes fondamentaux des droits de la défense dans un État de droit et notamment la présomption d'innocence. Un Collège médical qui s'écarte des procédures établies et sacrifie le

contradictoire, l'expertise indépendante et l'équité fragilise durablement sa propre légitimité et compromet le principe même de l'autorégulation professionnelle au bénéfice des médecins comme des patients.

François PRUM

Luxembourg, le 9 février 2026